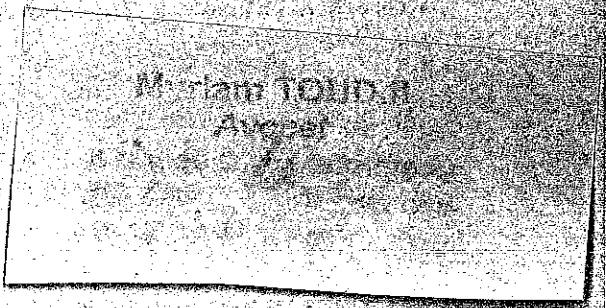




CONVENTION



ENTRE Monsieur Patrice SENN  
Monsieur Luc BASSEZ  
Monsieur Olivier MAZZOLI

La S.A SOLARCOM FRANCE représentée par M. Jean FOSSE, Président  
Directeur Général

Il est préalablement exposé :

Messieurs SENN, BASSEZ et MAZZOLI détiennent directement ou indirectement la totalité des parts de la SAS SOLARCOM PACIFIQUE

A la date de la présente convention, la répartition officielle des droits au sein de la société est la suivante

- la SAS SOLARCOM PACIFIQUE
  - Mr PATRICE SENN détient 69 % des droits
  - Mr LUC BASSEZ détient 20 % des droits
  - Mr OLIVIER MAZZOLI détient 10 % des droits;
  - la SA SOLARCOM France détient 1 % des droits

Ceci rappelé il a été convenu ce qui suit:

Article 1 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION.

Messieurs SENN, BASSEZ et MAZZOLI et la SA SOLARCOM France décident de s'associer au sein de la SAS SOLARCOM PACIFIQUE en vue de développer en commun une activité d'étude, de commercialisation et de d'installations de dispositifs de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

2.2 – les parties reconnaissent que la répartition des bénéfices, comme la détermination de la valeur patrimoniale de l'ensemble revenant à chaque associé doit se faire sur la base de ces pourcentages réels

Handwritten initials: P, LB

Handwritten signature/initials

Handwritten initials: JAF

### Article 3 - MODALITES DE VALORISATION DES PARTS

#### 3-1 Détermination du prix

La valeur des parts sera déterminée comme suit :

Actif net comptable augmenté de la valeur de la clientèle .

La clientèle sera estimée à une année de moyenne arithmétique de la marge brute des trois dernières années. Par marge brute il faut comprendre le chiffre hors taxes et après remises commerciales déduction faite des achats de marchandises, des frais d'approche des dites marchandises ( fret, assurance, douanes...) et de la variation des stocks. Ces chiffres seront issus de la comptabilité de la société sans aucun retraitement d'aucune sorte.

Il ne sera pas effectué de réévaluation de l'actif comptable autre que la valeur du goodwill.

#### 3.2 - Formalisation des cessions ;

Chaque tranche de parts cédée fera l'objet d'une convention particulière qui définira sur la base de la formule définie au 5-1 le montant de l'actif net ainsi que la valeur du goodwill. Cette convention définira également les modalités de paiement. Cette convention vaudra avenant à la présente convention.

#### 3.3 - Date de jouissance:

Le cessionnaire jouira des droits attachés aux actions cédées à compter du 1<sup>o</sup> janvier de l'année de rachat. La répartition des profits sera faite en conformité avec les accords liants l'ensemble des associés et décrits dans la présente convention, les profits de l'exercice précédent restant acquis aux associés d'origine.

### Article 4 - FIXATION DES REMUNERATIONS- REPARTITION DES PROFITS

#### 4.1 - Fixation des rémunérations officielles

Les associés conviennent de fixer les rémunérations chargées aux différentes entités du groupe au maximum fiscalement déductible et compte tenu des résultats et des possibilités financières des sociétés.

Il est convenu que les rémunérations visées au présent article prennent en compte non seulement les salaires mais également tous les éléments annexes de rémunération : primes, voyages non professionnels, véhicules, etc... Ces rémunérations sont réintégrées lors de la détermination des résultats de l'association telle que précisée au 4.2 ci-dessus.

4.2 - Quelle que puisse être la décision officielle d'affectation qui pourra être prise en assemblée générale des sociétés du groupe, les associés conviennent que la répartition réelle des résultats du groupe se fera selon les modalités suivantes :

§ LB

04  
FR

4.2.1 : Tous les résultats disponibles seront distribués sauf décision contraire des associés prise à la majorité des 2/3 des associés.

4.2.2 : Les résultats de la société SOLARCOM PACIFIQUE seront remontés au niveau de la Holding qui sera éventuellement créée.

4.2.3 : Les résultats nets d'impôts de distribution ainsi reçus par la Holding seront alors retraités comme suit, société par société :

- Les rémunérations réelles perçues seront ajoutées au résultat de la société
- les frais de gestion propres à la société holding (éventuellement nets de produits hors groupe) seront déduits sur la base d'une répartition égale entre chaque société.

4.2.4 : Les résultats ainsi retraités seront alors attribués pour chaque associé au prorata des répartitions réelles telles que prévue au 2.1 ci-dessus. Les associés procéderont alors en tant que de besoin, entre eux, aux ajustements de trésorerie nécessaires à ce ré-équilibre des distributions.

#### Article 5- CLAUSE DE RACHAT DES ACTIONS

Si l'un des associés veut céder ses parts, il devra les proposer à tous les associés et les actions cédées seront acquises dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention, de façon égalitaire entre les autres associés sauf si l'un d'eux désirait ne pas faire valoir ses droits d'acquisition.

#### Article 6 - CLAUSE DE RACHAT DES ACTIONS

6.1 - Si l'un des associés décide de céder ses parts ou est décédé ou atteint d'une incapacité permanente de travail, les autres s'engagent à racheter ses parts dans les conditions de l'article 5 ci-dessus.

6.2 - Si deux associés désirent céder leurs parts dans l'association en même temps, ils devront présenter un ou deux acheteurs à l'autre associé, sauf si ce dernier souhaite racheter seul l'ensemble des parts. L'associé restant pourra refuser deux acheteurs présentés par les associés cédant mais devra accepter le troisième, sauf à se prévaloir des dispositions de l'article 8.3 ci-dessous.

6.3 - Si tous les associés désirent céder tous leurs droits en même temps, ils ne pourront le faire sans trouver d'acquéreur qui leur convienne à tous.

6.4 - La détention des parts de l'association étant liée à l'activité professionnelle active, l'arrêt définitif de cette activité par un associé entraînera la mise en vente de ses parts dans les conditions exposées ci-dessus.

6.5 - Tout acquéreur futur de parts devra souscrire aux termes de la présente convention. L'entrée de tout nouvel associé devra recueillir l'assentiment unanime de tous les associés et pourra entraîner modification des pourcentages de détention de chacun.

LB

~~de~~  
YR

Article 7 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les parties à la convention, Messieurs SENN, BASSEZ et MAZZOLI s'engagent à ne pas faire concurrence à la société SOLARCOM PACIFIQUE, c'est à dire à ne pas exercer d'activité susceptible de concurrencer celui-ci, que ce soit à titre d'associé d'une société, de travailleur indépendant ou de salarié, et ce sur l'ensemble de la zone PACIFIQUE SUD ( Australie et Nouvelle Zélande incluses)

La société SOLARCOM PACIFIQUE s'engage à ne pas faire concurrence à la société SOLARCOM FRANCE, c'est à dire à ne pas exercer d'activité susceptible de concurrencer celle-ci, que ce soit à titre d'associé d'une société, de travailleur indépendant ou de salarié, et ce sur l'ensemble de la zone EUROPE et AFRIQUE ;

Article 8 - CLAUSE DE CONSCIENCE

Messieurs SENN, BASSEZ et MAZZOLI et la société SOLARCOM FRANCE s'engagent à consentir tous leurs efforts pour le développement et le succès de la société. En particulier, ils affirment leur solidarité face aux difficultés personnelles que pourrait rencontrer l'un d'entre eux à l'occasion de l'exercice des activités de la société.

Article 9 - DISPOSITION PARTICULIERE

Il est convenu que les sociétés du groupe consulteront systématiquement les sociétés détenues par Luc BASSEZ pour la réalisation des structures nécessaires à la pose des installations de production de l'énergie.

A condition de prix et de délai égales, et sous la réserve de l'acceptation préalable, par SOLARCOM qui en est le concepteur d'origine, de cette réalisation des structures, il est convenu que les sociétés détenues par Luc BASSEZ seront retenues par les sociétés SOLARCOM PACIFIQUE et SOLARPAC pour la réalisation desdites structures.

Fait à *TARBEUS*, le *21 mai 2010*  
En quatre exemplaires

PATRICE SENN

LUC BASSEZ

OLIVIER MAZZOLI

*à Repeete le 02 juin 2010*

Pour la SA SOLARCOM France, M. Jean FOSSE, PDG

**SOLARCOM**  
Le Président Directeur Général